

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°33 Décret du 13 décembre 1929 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine

n°33

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 décembre 1929

Numéro JO
n° 397 du 31/12/1929

Date du numéro
31 décembre 1929

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies au Ministre des finances et du Ministre des affaires étrangères

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 31 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indochine et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets des 20 février 1884, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925, 17 juillet et 135 décembre 1926, 16 mars, 10 juin et 14 décembre 1927, 9 février, 14 juin, 13 décembre 1928, 13 juin 1929

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement et à la fixation du montant de l'émission des billets de banque

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques d'émission ; La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — Le privilège concédé à la Banque de l'Indochine par décrets des 31 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900, modifiés par décrets des 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, prorogés par décrets des 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925, 17 juillet et 15 décembre 1926, 16 mars, 10 juin et 14 décembre 1927, 9 février, 14 juin, 13 décembre 1928, 13 juin 1929, est prorogé en Indochine, dans les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis, jusqu'au 21 juin 1930, sous réserve de l'intervention avant cette date du vote par le Parlement du projet de loi portant renouvellement du privilège,

Art. 2

—. Je Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

gaston doumergue par le president de la republique le ministre des colonies françois piétri le ministre des finances henry chéron le ministre des affaires étrangères aristide briand.